

① PERMANENCE DU 26 FEVRIER 2018

9h00 à 12h00

Pas de vinté

le Commissaire Enquêteur

Gerard DURAND

PERMANENCE DU 10 MARS 2017

9h00 à 12h00

Pas de vinté

le Commissaire Enquêteur

Gerard DURAND

PERMANENCE DU 19 MARS 2017

de 14h00 à 17h00

Je présente Madame Laval Chevrier présidente de l'Association Bourignac Saussegade Environnement qui de par au nom de l'Association me comier date du 19 Mars 2018 aux termes duquel l'Association s'interroge sur la possibilité de réduire l'impact (abatage des arbres au bord de la banyère) réduction envisageable de la zone consacrée au projet et possibilité de déplacer la dite zone vers des plaines où proximité le comier est joint au registre. le Commissaire Enquêteur

Je présente Madame JAHANPOUR Dominique aux fins de consultation du dossier d'enquête publique. Il lui a été précisé que le dossier pouvait aussi être consulté en ligne.

le Commissaire Enquêteur

PERMANENCE DU 29 MARS 2018

Je présente Monsieur Bernard Le Lann qui nous remet par courrier joint au dossier de l'enquête publique, une contribution relative à l'implantation de la zone libellule.

Je présente Monsieur Alain HORAIN qui nous remet un comier co-signé par Monsieur Alain ROUX joint au registre de l'enquête publique et qui traite de l'implantation de la future zone d'échappage.

le Commissaire Enquêteur

Nous Gerard DURAND Commissaire Enquêteur avons clos le présent registre le 29 Mars 2018. Au cours de l'enquête publique les personnes se sont présentées lors des permanences - nous et entre elles : Madame LAVAL CHEVRIER - Monsieur LE LANN et Monsieur HORAIN ont remis chacun une contribution écrite jointe au registre d'enquête publique. A Bourignac le 29 Mars 2018

Association loi de 1901
Enregistrée en préfecture le 4 février 2013
13 les Prés de l'Eglise 33370 POMPIGNAC
Courriel : pse.33@orange.fr

Pompignac le 19 mars 2018

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Mairie de Pompignac
23 avenue de la mairie
33370 POMPIGNAC

Objet : Enquête Publique révision allégée n° 1 du PLU

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Veillez trouver ci-dessous les remarques et avis de l'association Pompignac Sauvegarde Environnement (PSE) concernant la révision allégée n°1 du PLU soumise à enquête publique.

Le dernier arrêté préfectoral (AP) relatif à la qualité des eaux rejetées par la station d'épuration manque dans le dossier.

La lettre de la DDTM reportant à mai 2019 le délai permettant le rejet dans la Laurence ne figure pas dans le dossier

Il s'agit de déclasser une surface boisée de 45 465 m². Or, il ne figure dans le dossier aucune justification de la surface nécessaire à l'installation de cette zone d'épandage dite « libellule ». Pour PSE, il convient donc que ne soit déclassée que la surface effectivement indispensable à l'aménagement de cette zone. L'association Pompignac Sauvegarde Environnement estime d'autre part que le déboisement lié à la réalisation du projet détruira à jamais un milieu naturel riche et diversifié, notamment le long de la Laurence, où il est prévu de supprimer des arbres indispensables à la qualité de cette diversité naturelle. Le PLU de Juillet 2013 rappelait l'aspect de richesse de cet espace :

« La Laurence est un cours d'eau de bonne qualité. Sa vallée alluviale possède encore un cadre naturel qui lui permet d'accueillir une faune et une flore variées,

d'assurer les fonctions de corridors biologiques et d'offrir un cadre paysager agréable ; Le projet de PLU de Pompignac devra tenir compte de la présence de ce réseau hydrographique au cœur du territoire communal »

Une solution plus légère et moins destructrice du milieu naturel tout en satisfaisant les contraintes fixées par l'AP, est certainement possible. Le dossier aurait dû expliquer pourquoi elle a été écartée. Cette solution variante aurait également permis de limiter le déboisement des rives de la Laurence.

Pour toutes ces raisons, PSE estime que le dossier ne comporte pas les éléments permettant d'affirmer que la solution proposée est la meilleure.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de ma considération distinguée

Madame Monique Laval Chevrier
Présidente de PSE



Enquête publique portant sur la révision allégée N° 1 du plan local d'urbanisme de Pompignac

Requête de Bernard Le Lann, 1 chemin de Sarail, POMPIGNAC



J'ai pris cette photo le 13 septembre 2014 à 10 heures 27, il y a donc 3 ans et 3 mois de cela.

Cette publication annonçait un délai d'exécution de 12 mois, soit aux alentours de septembre-octobre 2015 .
Le lot 1 de la station d'épuration a été mis en service en octobre 2016, soit avec un retard d'un an par rapport à cette annonce, le lot 2 est toujours à l'état de projet.

Le lot 2 est confié à Suez Environnement – Lyonnaise des Eaux sans procédure d'appel d'offres avec mise en concurrence, ce lot 2, situé sur une zone classée Espace Naturel Boisé sans certitude de déclassement possible, a été baptisé « Zone Libellule » il s'agit en fait du nom et d'un concept de Suez Environnement, c'est un procédé d'épandage et évaporation sophistiqué et coûteux à propos duquel la communication municipale a été particulièrement discrète.

Cette zone libellule ne peut être réalisée qu'après transformation profonde d'un terrain classé Espace Naturel Boisé alors qu'aucune étude technique et économique n'a été rendue publique.

Bien que le maire n'ait organisé aucune concertation locale au sujet de ce projet plusieurs voix se sont élevées dans la commune afin de proposer une solution alternative moins onéreuse et plus respectueuse de la nature et au moins tout aussi performante.

B.L.

L'expérience montre que le maire a eu jusqu'à présent une tendance naturelle d'une part à privilégier les projets luxueux et d'autre part à ne se préoccuper que très peu du respect de l'environnement, des terres agricoles ou boisées.

Les différentes objections qui ont pu être faites, soit en conseil municipal, soit par des associations locales, soit par des personnalités compétentes ont chaque fois été rejetées par le maire.

Enfin on ignore quel sera l'impact de l'entretien de cette zone libellule par Suez sur les factures d'eau des pompignacais.

En conséquence je demande que ce projet de révision du PLU soit ajourné jusqu'à ce que des projets alternatifs moins onéreux et sans destruction de l'espace naturel boisé soient sérieusement étudiés dans la transparence et la concertation.

Fait à Pompignac le 29 mars 2018

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard Le Lann', written over a horizontal line.

Bernard Le Lann

Alain Horain
Parc de Cadouin
33370 Pompignac

Alain Roux
28 route de l'église
33370 Pompignac

Monsieur le Commissaire-Enquêteur
Mairie de Pompignac
23 Avenue de la Mairie
33370 Pompignac

Objet : révision allégée n°1 du PLU

Monsieur le Commissaire-Enquêteur

Vous trouverez ci-dessous notre analyse du dossier d'enquête publique relatif à la révision allégée n°1 du PLU de Pompignac.

Contexte

1. Trois projets de révision allégée du PLU ont été arrêtés par le Conseil Municipal le 14 décembre 2015. La procédure administrative d'enquête publique portant sur ces trois documents a été engagée de manière rapide :

- désignation du Commissaire-Enquêteur le 21 janvier 2016
- réponse de l'Autorité Environnementale le 29 février 2016
- réunion des Personnes Publiques Associées (PPA) le 6 mai 2016
- confirmation écrite des positions des mêmes PPA dans un délai rapproché.

Puis silence total sur cette procédure qui reprend à la mi-février 2018, mais qui ne porte plus que sur la révision allégée n°1. Ce constat ne manque pas d'interroger d'autant plus que le marché de travaux correspondant à la zone dite "libellule" est signé depuis février 2014. Il convient de noter également que la procédure de mise en révision du PLU n'a été engagée par le Conseil Municipal qu'au mois de juin 2014, soit après la signature du marché de travaux. Il aurait été souhaitable qu'une explication de cet arrêt de presque deux ans figure dans le dossier d'enquête publique.

2. Le 30 juin 2015, le Tribunal Administratif a annulé la délibération du Conseil Municipal du 22

juillet 2013 approuvant le PLU qu'il est proposé de réviser aujourd'hui. Certes les zones concernées sont d'importance marginale, mais aujourd'hui le Conseil Municipal n'a toujours pas délibéré sur un nouveau document tenant compte de cette décision du TA. On révisé donc un PLU dont la solidité juridique pose question.

3.L'article L.128-12-1 du Code l'Urbanisme prévoit l'organisation d'un débat en Conseil Municipal selon les termes ci-dessous rappelés :

"Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article [L. 123-6](#), du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article [L. 123-6](#), le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article [L. 123-11](#), d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article [L. 123-13](#). Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision."

Cette évaluation aurait donc du avoir lieu au plus tard le 22 juillet 2016 et son absence conduit à s'interroger à nouveau sur la solidité juridique du PLU révisé.

4.Il est regrettable que la réponse de la commune à la question soulevée par la DDTM au sujet du respect de l'article 15 du PLU "Grenelle" ne soit qu'une justification de non obligation sur des recommandations fortes imposées en matière de performances énergétiques et environnementales niant par là même toute la démarche initiée par la loi ENE. Nous sommes d'avis qu'une grenellisation du PLU s'impose à l'occasion de cette révision (Art 132 de la loi Egalité et Citoyenneté).

Le dossier d'enquête publique

Celui-ci comporte plusieurs erreurs ou omissions qui le rendent incomplet et ne permettent pas au public de porter un jugement construit sur la proposition de révision :

- Il existe une contradiction entre le débit maximal des rejets autorisés entre le 1er juin et le 31 octobre dans les encadrés figurant aux pages 6 et 7.
- L'Arrêté Préfectoral du 15 septembre 2015 (qui ne figure pas dans le dossier d'enquête publique) prévoit en son article article 5.10 un achèvement de la zone végétalisée au plus tard avant l'été 2017. Ce délai est donc dépassé. La lettre de la DDTM adressée à la commune de Pompignac reportant le délai de rejet dans cette zone végétalisée au mois de mai 2019 ne figure pas au dossier.
- Les résultats de l'étude hydrogéologique mentionnée dans le dossier de saisine transmis à la COPENAF ne sont pas joints pas joint au dossier. On ne connaît donc pas l'avis de l'hydrogéologue sur les précautions à prendre pour protéger les nappes souterraines et sur les capacités d'infiltration des terrains concernés
- L'avis de de la COPENAF demandé le 29 décembre 2017 est absent.

C-D

L'avis sur le fond

1. S'agissant de la réduction d'un Espace Boisé Classé (EBC), il convient de ne déclasser que la surface strictement indispensable au respect de la qualité des eaux de la Laurence exigée par l'Arrêté Préfectoral ci-dessus mentionné Or il n'existe dans le dossier aucune justification de la surface nécessaire pour garantir l'atteinte de cet objectif. Il est simplement affirmé qu'il est nécessaire de prévoir une zone de 53 684 m² qui entraîne de fait une suppression d'un EBC de 45 465 m².

On aurait du trouver dans le dossier le résultat du calcul hydrologique simple et habituel réalisé à partir d'une ou plusieurs séquences climatiques aléatoires ou réelles combinant les données suivantes :

- Débit entrant (fonction du temps)
- Pluviométrie (idem)
- Evaporation (idem)
- Infiltration (idem) (définie par le rapport de l'hydrogéologue)
- Débit sortant à maintenir en dessous des différentes valeurs saisonnières imposées par l'Arrêté Préfectoral.

Grâce à ce calcul, un volume de stockage minimal à réaliser aurait pu ainsi être défini et la surface nécessaire déterminée de manière précise assurant ainsi un déclassement d'EBC défini au plus juste.

Un avis favorable à la révision du PLU ne peut donc être accordé car la surface à réserver n'étant pas connue avec précision, il peut en résulter une surface d'EBC à déclasser trop importante.

2. De plus cette suppression d'EBC nous interpelle pour les raisons suivantes : sur environ 300 mètres linéaires seront supprimés des arbres qui aujourd'hui font que ce ruisseau est très ombragé, avec sur ses rives une faune et une flore très riches. Le déboisement lié à la réalisation du projet détruira à jamais un milieu naturel à préserver comme le recommandait le rapport de présentation du PLU approuvé le 22 juillet 2013 :

"La Laurence est un cours d'eau encore de bonne qualité. Sa vallée alluviale possède encore un cadre naturel qui lui permet d'accueillir une faune et une flore variées, d'assurer les fonctions de corridors biologiques, d'offrir un cadre agréable. Le projet de PLU de POMPIGNAC devra tenir compte de la présence de ce réseau hydrographique au cœur du territoire communal".

3. L'Arrêté Préfectoral de Décembre 2015 (absent du dossier d'enquête) n'impose aucune obligation de moyens mais oblige la Commune à obtenir des résultats qualitatifs et quantitatifs. Il est à remarquer que les contraintes qualitatives ne portent que sur les eaux sortant du clarificateur, soit à l'amont de la zone dite "libellule" : aucune amélioration qualitative liée au séjour de l'eau dans la zone d'épandage n'est exigée par le service de la police des eaux, seul un effet stockage est exigé.

La Mairie a donc choisi de recourir à un dispositif coûteux en investissement (marché signé en 2014 pour un montant de 496 495,20 €) et en fonctionnement alors qu'une solution plus économique et satisfaisant les exigences du dit Arrêté Préfectoral est possible (simple bassin de stockage). De plus le choix de cette solution aurait peut-être permis de déclasser une surface moindre d'espace bois classé, de mieux s'adapter à la topographie du terrain et de supprimer moins d'arbres sur les rives de la Laurence.

L'étude technique de ce dispositif plus rustique aurait du figurer dans le dossier d'enquête publique ainsi qu'une comparaison financière, exposant l'impact sur le prix de l'eau payé par l'usager de

chacune des deux solutions. Cette étude aurait du porter tant sur le coût d'investissement que sur celui de fonctionnement (à noter que SUEZ titulaire du marché de construction est également exploitant du réseau dans le cadre d'une DSP et sera responsable de l'entretien du dispositif).

Les raisons du choix de la solution la plus couteuse et sans doute la plus dommageable pour l'environnement auraient du figurer dans le dossier.

En conclusion, il nous semble que le dossier soumis à l'enquête publique doit recevoir un avis défavorable.

Nous vous prions d'agréer Monsieur le Commissaire-Enquêteur l'assurance de notre considération distinguée.

Alain Horain



Alain Roux

